



Arrêt

n° 231 854 du 28 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE WILDE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique en date du 7 janvier 2009.

1.2. Le 8 mars 2012, la première partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée par un courrier du 24 juillet 2014.

1.3. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des parties requérantes.

Par un arrêt n° 190 760 du 22 août 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

Cet ordre de quitter le territoire, notifié à la première partie requérante en date du 3 décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée ne présente pas de passeport muni d'un visa valable

[...] ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil constate que la requête précise que le recours est introduit par la première partie requérante « et ses enfants mineurs », les deuxième et troisième parties requérantes. Or il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas, compte tenu de leurs âges, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil observe en outre que les termes « et ses enfants mineurs » ne permettent pas de considérer que la requête est introduite par la première partie requérante en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la première partie requérante en son nom propre, mais également au nom de ses enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que la requête introductive d'instance ne concerne que la première partie requérante (désignée ci-après : « la partie requérante »).

2.2. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs de la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « droit d'être entendu comme principe général de bonne administration » et de l'« obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Soutenant que la partie défenderesse a violé son droit d'être entendue, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à cette notion en tant qu'elle constitue un « principe général de bonne administration » ainsi qu'en ce qu'elle découle de l'article 41 de la Charte.

Elle estime qu'elle devait être entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué et fait grief à la partie défenderesse de ne faire mention d'aucun motif justifiant qu'une audition ne serait pas nécessaire en l'espèce.

Elle soutient qu'en ne lui accordant pas la possibilité de s'exprimer avant la notification de l'acte attaqué, la partie défenderesse a manqué à ses obligations internationales. Elle indique à cet égard qu'elle aurait pu expliquer les raisons qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine.

Elle en conclut que la partie défenderesse a manifestement violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l' « obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et du « principe de conformité, principe général de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Estimant que l'acte attaqué viole l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, elle rappelle les termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que cette disposition oblige la partie défenderesse à tenir compte de la phrase « sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». Elle fait dès lors valoir que la partie défenderesse était dans l'obligation de motiver matériellement l'acte attaqué, estime qu'elle ne l'a pas fait et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle en déduit qu'en prenant un ordre de quitter le territoire de manière aveugle, la partie défenderesse a manifestement violé ses obligations de motivation matérielle.

Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué viole également l'article 3 de la CEDH dès lors que l'acte attaqué a été délivré « de manière aveugle ». Elle précise sur ce point qu'aucune mise en balance n'a été effectuée avant la prise de la décision et qu'aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants n'a été faite. Elle expose ensuite que la situation sécuritaire au Rwanda est très instable, ce qu'elle a fait valoir dans son recours contre la décision déclarant irrecevable sa demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en effet qu'elle serait exposée à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'obligation matérielle ainsi que du principe de sécurité juridique.

3.3.2. Elle soutient que l'acte attaqué est contraire au principe de sécurité général dès lors qu'elle disposait toujours, au moment de la notification, d'un délai prescrit par la loi pour introduire un recours contre la décision négative relative à sa demande de régularisation. Elle en déduit que si cette dernière décision devait être amenée à être annulée, il serait nécessaire d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de circonstances de l'espèce.

4. Discussion

4.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoyait que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *ne présente pas de passeport muni d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par ce seul constat. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.1.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné si des « *dispositions plus favorables contenues dans un traité international* » s'opposaient à la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut en particulier de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, quant aux affirmations selon lesquelles « *[l]a situation sécuritaire au Rwanda est très instable [...]* », « *[e]n cas de retour, [elle] serait alors exposée à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 CEDH* » et « *[s]i [elle] est renvoyée vers le Rwanda, elle risque réellement des traitements et attitudes qui lui causeront des douleurs relevant de la prohibition prévue à l'article 3 CEDH* », le Conseil observe que les éléments invoqués reposent sur les seules allégations de la partie requérante et ne sont nullement étayés. Il estime dès lors que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

En tout état de cause, la partie requérante semble se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Or, force est de constater que la partie défenderesse a examiné ces éléments dans sa décision - prise à la même date que l'acte attaqué - déclarant ladite demande irrecevable dans le motif suivant :

« Les demandeurs déclarent ensuite avoir des raisons de craindre pour leur intégrité physique en cas de retour au pays d'origine et se réfèrent aux arguments avancés lors de leurs procédures d'asile. Cependant, ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que ces allégations étaient non fondées. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentanément, et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves de ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte des éléments de nature à démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Rwanda invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il n'apparaît par conséquent pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse différente de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

4.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil précise, tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

4.2.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue en se contentant de soutenir que si tel avait été le cas elle aurait pu « expliquer les raisons l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ». En s'abstenant de préciser les éléments concrets qu'elle aurait fait valoir, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, si elle avait été entendue, « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

En tout état de cause, le Conseil relève que l'acte attaqué fait suite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise et notifiée à la même date. Dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande. Le Conseil précise sur ce dernier point que le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt a été rejeté aux termes d'un arrêt du Conseil n° 190 760 du 22 août 2017.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil ne peut que constater que la prise de l'acte attaqué n'a pas eu pour effet d'empêcher la partie requérante d'introduire un recours contre la décision visée au point 1.3. du présent arrêt ni au Conseil d'exercer son contrôle, celui-ci ayant rejeté ledit recours par un arrêt n° 190 760 du 22 août 2017. Par conséquent, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué est contraire au principe de sécurité juridique.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT